

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Azay Le Ferron, se sont réunis à dix-neuf heures trente à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le quatre juillet deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation a été affichée le 04 juillet 2023

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Référent déontologue pour les élus locaux
- Délégué commission de contrôle
- Convention CDC Brenne val de Creuse logiciel médiathèque
- Tarif cantine
- RIFSEEP
- Questions diverses

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes. MAROTTE Marie-Thérèse. LIDON Michèle. LEDOUX Marie-Noëlle. Virginie MAUBOIS. Mrs. JUBERT Christophe. ROUX Patrick. Christian DUBREUIL. GUENIN Alain. TORTISSIER Bruno. THOMAS Gilles

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mmes CHERENCE Aline. BIDAULT Virginie. Mrs BLANCHET Amélic. CELLERIN Gilles. LAVERGNE David.

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Isabelle FEIGNON, secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Marie-Thérèse MAROTTE** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du procès-verbal du 22 mai 2023

Le procès-verbal du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. 20230710-01 Référent déontologue pour les élus locaux (scrutin public)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3. 20230710-02 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (scrutin public)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions:-elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;-elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mr Bruno TORTISSIER comme délégué titulaire et Mme Michèle LIDON comme délégué suppléant pour siéger à la commission de contrôles des listes électorales.

4. 20230710-03 Convention d'utilisation du logiciel nanook avec la CDC Brenne Val de Creuse (scrutin public)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention fixant les conditions d'utilisation du logiciel Nanook par la médiathèque ainsi que la mise en ligne du catalogue de la médiathèque sur le portail internet avec la Communauté de Communes Brenne Val de Creuse.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les termes de cette convention, et autorise Monsieur le Maire à la signer en précisant que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Principal.

5. 20230710-04 Tarif de la cantine scolaire (scrutin public)

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter le tarif du repas enfant à la cantine, actuellement à 3,30€, à 3.40€ et de porter le tarif du repas adulte à la cantine de 5.20€ à 5.40€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de fixer à 3.40€ le prix du repas enfant à la cantine sous réserve que la commune de Martizay applique le même tarif et à 5.40€ le prix du repas adulte à compter du 01/08/2023.

6. RIFSEEP (scrutin public)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de délibération concernant la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Cette modification consiste à ce que l'ensemble des agents travaillant pour la commune puissent y prétendre. Ce projet de délibération devra recevoir l'accord du Comité Social Territorial.

7. Questions diverses

- Participation Prévoyance et Mutuelle
- Présentation étude construction cantine établie par le CAUE
- Commission cimetièrre : rdv société Elabor le 20/07/2023
- Cérémonie péchoire le 23/07/2023
- Cinéma plein air St Michel : 21/07/2023 et 11/08/2023
- Enquête publique concernant le projet éolien en septembre
-



Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h20.

Le Maire,
Christophe JUBERT

Le Secrétaire
Marie-Thérèse MAROTTE